

Référence (1)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (2)
97/364/NL	Projet de décret sur la gestion environnementale des établissements de restauration et d'hôtellerie, les complexes sportifs et de loisirs	13. 10. 1997
97/365/NL	Règlement relatif à l'exécution du décret sur les matériaux de construction (ci-après dénommé «Règlement d'exécution»)	13. 10. 1997

(1) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(2) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(3) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

(4) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(5) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 324 du 30 octobre 1996.

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(97/C 239/04)

(Voir communication dans le «*Journal officiel des Communautés européennes*» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

(en écus/100 kg)				
Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission du	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté. (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	171	28. 7. 1997	179	197